

- iii. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge contenait tout au plus une "simple affirmation" de la part de Pooja Forge;
- iv. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que la Commission n'avait pas procédé à une évaluation objective du point de savoir si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en cause;
- v. constate que, dans les circonstances de l'espèce, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en n'effectuant pas sa propre analyse de la nature des renseignements en cause aux

réexamen, et que l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 s'appliquait en conséquence aux renseignements communiqués par Pooja Forge; et

- iii. constate que, du fait qu'elle n'a pas divulgué aux producteurs chinois les renseignements communiqués par Pooja Forge au sujet de la liste et des caractéristiques de ses produits, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.2 dans l'enquête aux fins du réexamen;
- d. en ce qui concerne l'article 2.4 de l'Accord antidumping:
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.148 et 8.1.iii de son rapport, selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 parce que la Commission n'a pas communiqué aux producteurs chinois certains renseignements sur les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales;
 - ii. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.223, 7.251 et 8.2.iii de son rapport, selon lesquelles l'Union européenne n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 du fait que la Commission n'a pas effectué d'ajustements pour tenir compte de différences dans la taxation, et constate, au lieu de cela, que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ce qui concerne les différences dans la taxation;
 - iii. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.250, 7.251 et 8.2.iii de son rapport, selon lesquelles l'Union européenne n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 du fait que la Commission n'a pas effectué

en réponse à l'Avis d'ouverture initial, lequel indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré; et

- iii. confirme les constatations corollaires formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.299 et 8.1.v de son rapport, selon lesquelles la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission, sur la base des données obtenues d'une branche de production nationale définie de manière erronée, était incompatible avec l'article 3.1.

6.2. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Union européenne de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 11 décembre 2015 par:

Ricardo Ramírez Hernández
Président de la section

Thomas Graham
Membre

Shree B.C. Servansing
Membre
